



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 6 OCTOBRE 2014

OBJET : **DON D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS**
N/RÉF. : 14-021492-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée concernant un don d'options d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance.

Voici les faits pertinents tels que soumis :

- ***** « Société » a mis en place un régime d'options d'achat d'actions en vue de fournir à certains dirigeants et employés de Société et de ses filiales, « Filiale 1 » et « Filiale 2 », un incitatif visant à permettre à ces personnes d'acquérir des actions de Société.
- Société est une société publique.
- ***** « Monsieur » était à l'emploi de Filiale 1 pour chacune des années *****.
- Monsieur s'est fait octroyer des options d'achat d'actions de Société le *****.
- Société a peu d'activités commerciales. Sa principale activité consiste à détenir des actions de ses filiales et à gérer un portefeuille de titres dans lequel les transactions sont, sur une base annuelle, relativement limitées.
- Monsieur agit comme administrateur de Filiale 1. Il exerce, avec d'autres personnes, le contrôle décisionnel ultime sur le fonctionnement de Filiale 1 et de Filiale 2. Ce sont eux qui décident des stratégies commerciales. Lors de chaque réunion du conseil d'administration, ces personnes discutent presque uniquement de Filiale 1 et de Filiale 2.

-
- Monsieur a fait don de ses options à des organismes de bienfaisance, soit en partie le ***** et en partie le *****.
 - En contrepartie des dons en question, Monsieur a obtenu des reçus dont la valeur totale indiquée correspond à la juste valeur marchande des actions au moment du don moins le prix de levée des options.
 - Le particulier a réclamé le crédit pour dons, mais aucun revenu n'a été déclaré en vertu des règles sur les options d'achat d'actions.
 - Le particulier est d'avis qu'il n'a pas à inclure un avantage en vertu de l'article 50 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans le calcul de son revenu. Il invoque qu'il n'a reçu aucune contrepartie pour le don à l'exception des reçus pour dons et prétend que ceux-ci n'ont aucune valeur.

Vous demandez notre opinion quant à l'application de l'article 50 de la LI dans les circonstances. Vous êtes d'avis qu'un avantage en raison de l'emploi aurait dû être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur en vertu de cette disposition et qu'il correspond à la valeur indiquée sur les reçus qu'il a obtenus pour les dons.

Opinion

Nous présumons que les organismes de bienfaisance dont il est question sont des donataires reconnus pour l'application de la LI.

Nous sommes d'avis que nous serions en présence d'une donation entre vifs en vertu de l'article 1807 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ ». Une option d'achat d'action représente un droit, soit un bien incorporel, ce qui en fait un bien meuble au sens du droit civil¹. La donation d'un bien meuble ou immeuble s'effectue, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute et elle doit être publiée. Il est fait exception à ces règles lorsque, s'agissant de la donation d'un bien meuble, le consentement des parties s'accompagne de la délivrance et de la possession immédiate du bien². Nous présumons que ces conditions étaient remplies considérant que c'est l'organisme de bienfaisance qui a exercé les options. Il a donc consenti à recevoir les options et avait en sa possession les documents nécessaires à l'exercice des droits.

Pour l'application de la LI, une option d'achat d'actions répond à la définition de « bien » de l'article 1 de la LI en ce sens qu'il s'agit d'un droit de quelque nature qu'il soit.

¹ Articles 907 et suivants du CCQ.

² Article 1824 du CCQ.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI, sauf disposition contraire de la Partie I de la LI, l'aliénation d'un bien par un contribuable est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation, lorsque le contribuable l'aliène en faveur d'une personne par donation entre vifs. Le don des options à des organismes de bienfaisance a donc entraîné une disposition présumée de celles-ci en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI déclenchant, du même coup, l'application de l'article 50 de la LI.

Il s'est écoulé un peu moins de dix ans entre le moment de l'octroi des options et le don de celles-ci. Il faut vérifier si l'article 7.25 de la LI peut s'appliquer. Ainsi, pour l'application de l'article 7.21 de la LI et du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI, notamment, la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don par un contribuable à un donataire reconnu est réputée être égale au moindre de la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs et de son coût dans le cas présent, s'il est raisonnable de conclure qu'au moment où le contribuable a acquis le bien, l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu. Il s'agit d'une question de fait. Si tel est le cas, dans la mesure où le particulier n'a rien payé en contrepartie des options, la contrepartie réputée reçue serait égale à 0 \$. Il s'ensuivrait qu'il n'y aurait pas d'avantage imposable à inclure dans le calcul du revenu en vertu de l'article 50 de la LI en conséquence et qu'aucun crédit pour dons ne pourrait être réclamé.

Si l'on ne peut en venir à cette conclusion d'après les faits, la valeur du don devrait correspondre à la juste valeur marchande des options au moment du don. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI, le particulier serait réputé avoir aliéné ses options à leur juste valeur marchande au moment du don, en faveur du donataire reconnu. Il s'ensuivrait alors que la valeur de la contrepartie pour l'application de l'article 50 de la LI correspondrait à la juste valeur marchande des options.

En résumé, nous vous confirmons que le don des options d'achat d'actions a entraîné l'application de l'article 50 de la LI dans l'année au cours de laquelle le particulier a fait ce don par l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI. Toutefois, la valeur de l'avantage à inclure dans son revenu d'emploi pour cette année ainsi que la valeur du don pour l'application du crédit pour dons, dépend de l'application de l'article 7.25 de la LI.

Si le particulier n'a pas obtenu les options en vue d'en faire le don à un donataire reconnu au moment de l'octroi de celles-ci, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de l'aliénation, sur le montant qu'il a payé pour acquérir les options, doit être inclus dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année du don. Il peut alors réclamer le crédit pour dons pour le même montant.

Dans les circonstances, la valeur de la contrepartie de l'aliénation pour l'application de l'article 50 de la LI correspond à la valeur de la contrepartie réputée reçue par l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422 de la LI, soit la juste valeur des options au moment du don.

Autrement, s'il est raisonnable de conclure qu'au moment où le particulier a acquis les options, l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu, la valeur de la contrepartie réputée reçue en raison de l'aliénation serait égale à 0 \$ en presumant qu'aucune somme n'a été payée pour obtenir les options. Il n'y aurait donc pas d'avantage imposable à inclure dans le calcul du revenu et aucun crédit pour dons ne pourrait être réclamé.